



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau 3

Réf :

ARRETE PREFECTORAL
mettant en demeure la Société GRANITS DU CENTRE de respecter les prescriptions techniques
relatives à l'exploitation de sa carrière de gneiss située à Saint-Rémy et de régulariser
sa situation administrative

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 20 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1991 autorisant la Société R. SIORAT à exploiter une carrière de gneiss, située au lieu-dit « Puy Chabanier », sur le territoire de la commune de Saint-Rémy et l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1992 autorisant l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux sur le site de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 autorisant la Société GRANITS DU CENTRE à reprendre l'exploitation de la carrière et des installations de traitement situées au lieu-dit « Puy Chabanier » sur la commune de Saint-Rémy ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 6 avril 2007 ;

Considérant que l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection de la carrière à ciel ouvert exploitée par la Société Granits du Centre sur la commune de Saint-Rémy le 23 novembre 2006 ;

Considérant que cette visite d'inspection a permis de constater que certaines prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés n'étaient pas respectées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions techniques est susceptible de générer des risques pour le personnel de l'entreprise, les tiers et l'environnement ;

Considérant que cette visite d'inspection a mis en exergue des modifications notables des conditions d'exploitation de la carrière de « Puy Chabanier », notamment vis-à-vis de l'exploitation de parcelles non autorisées ;

Considérant que le Préfet met en demeure l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées conformément à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions techniques

La Société GRANITS DU CENTRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lacombe » – 19100 BRIVE, exploitant une carrière à ciel ouvert de gneiss ainsi que des installations de traitement de matériaux sur la commune de Saint-Rémy, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- ses arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1991 et 10 novembre 1992 autorisant l'exploitation de la carrière de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux, au lieu-dit « Puy Chabanier », sur la commune de Saint-Rémy,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux,

en particulier :

- article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1991 : stocker les matériaux extraits et traités à l'intérieur du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Délai : 1 mois

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1991 et article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié : signaler les zones dangereuses et en interdire l'accès

Délai : 15 jours

- article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié : réaliser une aire étanche nécessaire au ravitaillement des engins et mettre tous les fûts sur une rétention conforme à la réglementation

Délai : 1 mois

Article 2 : Régularisation administrative

La Société GRANITS DU CENTRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lacombe » – 19100 BRIVE, exploitant une carrière à ciel ouvert de gneiss ainsi que des installations de traitement de matériaux sur la commune de Saint-Rémy, est mise en demeure :

- soit de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes prévues par les articles 2, 3 et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Délai : 3 mois

- soit de remettre en état les parties exploitées de la carrière en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1991

Délai : 6 mois

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de TULLE sous un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société GRANITS DU CENTRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lacombe » à BRIVE (19100).

Article 6 : Exécution et ampliatiions

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'USSEL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- M. le Maire de Saint-Rémy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

TULLE, le 29 mai 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Laurent PELLEGRIN

